



ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

JUILLET 2016

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (Loi sur les SNA), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à trois catégories de services de navigation aérienne : (i) Redevances de services terminaux, (ii) Redevances de services en route et (iii) Redevances océaniques. Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016, à moins d'avis contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances révisées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la présente annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

La présente Annonce comporte trois sections :

- (1) Modification des tarifs de redevances;
- (2) Révision de la limite maximale annuelle de la redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés pour les aéronefs à hélices jusqu'à 3,0 tonnes;
- (3) Modification des modalités et conditions

1. MODIFICATION DES TARIFS DE REDEVANCES

Les redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016, à moins d'avis contraire.

Les tableaux suivants énumèrent les redevances révisées. Les redevances révisées comportent deux volets :

- Les tarifs de base, établis en vue de l'atteinte du point mort pour l'exercice 2016-2017;
- Des rajustements de tarif additionnels, qui seront en vigueur pendant une période d'un an, et qui retourneront aux clients l'excédent financier prévu à la fin de l'exercice 2015-2016.

Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2016	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2016	Rajustements de tarif additionnels [†]
Services terminaux	23,90 \$	24,14 \$	- 0,93 \$
En route	0,03445 \$	0,03194 \$	- 0,00124 \$
Services NAT	93, 24 \$	87,18 \$	- 3,37 \$
Services de communication internationale			
Liaison de données	22,04 \$	19,02 \$	- 0,74 \$
Voix	58,56 \$	50,54 \$	- 1,96 \$

[†] Ces rajustements de tarif temporaires seront en vigueur du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

Redevances quotidiennes

Type et groupe de masse* des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2016	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2016	Rajustements de tarif additionnels [†]
Aéronef à hélices			
plus de 3,0 à 5,0	42 \$	41,79 \$	- 1,63 \$
plus de 5,0 à 6,2	84 \$	83,58 \$	- 3,26 \$
plus de 6,2 à 8,6	333 \$	331,34 \$	- 12,92 \$
plus de 8,6 à 12,3	773 \$	769,14 \$	- 30,00 \$
plus de 12,3 à 15,0	1 152 \$	1 146,24 \$	- 44,70 \$
plus de 15,0 à 18,0	1 384 \$	1 377,08 \$	- 53,71 \$
plus de 18,0 à 21,4	1 866 \$	1 856,67 \$	- 72,41 \$
plus de 21,4	2 421 \$	2 408,90 \$	- 93,95 \$
Maximum pour les hélicoptères	84 \$	83,58 \$	- 3,26 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>			
Jusqu'à 3,0	159 \$	158,21 \$	- 6,17 \$
Plus de 3,0 à 6,2	205 \$	203,98 \$	- 7,96 \$
Plus de 6,2 à 7,5	333 \$	331,34 \$	- 12,92 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

[†] Ces rajustements de tarif seront en vigueur du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

Redevances annuelles*

Catégories de masse** (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2017	Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2017	Rajustements de tarif additionnels[†]
De 0,617 à 2,0	68 \$	67,64 \$	- 2,64 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	227 \$	225,84 \$	- 8,80 \$

* Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage.

*** Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) et les aéronefs affectés à l'épandage agricole aérien demeurent en vigueur à l'exception des tarifs révisés.

† Ces rajustements de tarif temporaires seront en vigueur du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2017	Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2017	Rajustements de tarif additionnels[†]
Redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices de 3,0 tonnes métriques ou moins	10 \$	9,95 \$	- 0,39 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

† Ces rajustements de tarif temporaires seront en vigueur du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Redevance annuelle minimale*

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2017	Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2017	Rajustements de tarif additionnels[†]
Redevance annuelle minimale sur les aéronefs à hélice de plus de 3,0 tonnes métriques et les aéronefs à réaction**	227 \$	225,84 \$	- 8,80 \$

* Cette redevance s'applique aux aéronefs qui ne sont pas assujettis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

** Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs de plus de 3,0 tonnes métriques (masse maximale autorisée au décollage) réservés exclusivement à l'épandage agricole, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer, à l'exception des tarifs révisés.

† Ces rajustements de tarif temporaires seront en vigueur du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

2. RÉVISION DE LA LIMITE MAXIMALE ANNUELLE DE LA REDEVANCE QUOTIDIENNE À SEPT AÉROPORTS INTERNATIONAUX DÉSIGNÉS POUR LES AÉRONEFS À HÉLICES JUSQU'À 3,0 TONNES

Les modifications suivantes seront apportées à la limite maximale annuelle pour cette redevance :

- la limite maximale annuelle de 1 200 \$ par année par aéronef sera éliminée;
- un maximum annuel de 120 redevances quotidiennes par année par aéronef sera établi.

Ces révisions entreront en vigueur le 1^{er} mars 2017, conformément au cycle de révision de ces redevances.

3. MODIFICATION DES MODALITÉS ET CONDITIONS DE CRÉDIT

Formules de garantie du crédit

Les formules de garantie de crédit actuelles de la Société ont été établies dans l'Annonce de redevances révisées du 18 août 2000 et modifiées par la suite dans les Annonces du 21 décembre 2001, du 21 juillet 2003, d'avril 2006 et d'octobre 2013. Elles sont actuellement établies comme suit :

Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est important ou en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles seront échues, la Société peut exiger de l'exploitant une garantie de crédit selon une forme et des conditions satisfaisantes à NAV CANADA.

Le montant des redevances impayées, y compris les montants facturés et les montants accumulés pour les redevances non facturées, pour tout client individuel ou groupe d'entreprises affiliées, ne doit jamais dépasser quatre millions de dollars. Si NAV CANADA estime que cette limite de quatre millions de dollars risque d'être dépassée, elle informera le client que la fréquence de facturation et (ou) de paiement sera augmentée et (ou) qu'un dépôt remboursable pourrait être demandé de sorte que le maximum ne soit pas dépassé. Si le client fait un dépôt remboursable, celui-ci doit rester au compte pendant au moins six (6) mois et NAV CANADA remboursera au déposant l'intérêt accumulé pour chaque période de six (6) mois selon le taux CDOR (*Canadian Dollar Offered Rate*) fixé pour cette période ou selon un taux similaire du marché au moment du dépôt ou du renouvellement. Si les circonstances l'exigent, NAV CANADA peut aussi demander des paiements à l'avance ou des dépôts sur le compte des redevances.

Le client devra payer à l'avance les redevances pour la prestation ou la disponibilité de SNA ou fournir des garanties de crédit satisfaisantes fondées sur une estimation des redevances qui seront encourues, dans les cas suivants :

- Un client, à au moins trois (3) reprises, n'effectue pas un paiement ou toute partie d'un paiement conformément aux modalités et conditions de NAV CANADA en matière de paiement.
- Dun & Bradstreet a attribué au client une cote de défaillance financière de 4 ou 5, ou une cote de défaillance équivalente selon les rajustements effectués occasionnellement.
- La cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poor's, et (ou) B2, selon le barème Moody's.
- Un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* [LACC], au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers ou la faillite.
- Le client n'a pas fourni l'information financière demandée par la Société, telle que les cotes et les rapports de crédit, les rapports d'analyse et les états financiers courants qui ont été vérifiés, que NAV CANADA estime suffisante pour lui permettre d'évaluer le crédit du client et de conclure qu'il est solvable.

Sous réserve des prérogatives générales de NAV CANADA concernant les dispositions sur les garanties, lorsqu'un client n'a pas été facturé précédemment par NAV CANADA pour les services de SNA, ou qu'il n'a pas été facturé au cours des six (6) mois qui précèdent, et lorsque les redevances totales mensuelles sont évaluées à plus de 1 000 \$, un paiement préalable d'un montant égal à deux (2) fois la valeur évaluée des redevances totales mensuelles lui sera exigé. Le montant du paiement préalable sera sujet à des ajustements en fonction des changements de la valeur évaluée des redevances totales mensuelles.

À compter du 1^{er} septembre 2016, les formules de garantie de crédit actuelles de la Société seront remplacées par les suivantes :

Dans le cas où le compte d'un client est important et (ou) en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles seront échues, la Société peut exiger du client une garantie de crédit selon une forme et des conditions satisfaisantes pour NAV CANADA.

Le montant des redevances impayées, y compris les montants facturés et les montants accumulés pour les redevances non facturées, pour tout client individuel ou groupe d'entreprises affiliées, ne doit jamais dépasser quatre millions de dollars. Si NAV CANADA estime que cette limite de quatre millions de dollars risque d'être dépassée, elle informera le client que la fréquence de facturation et (ou) de paiement sera augmentée et (ou) qu'un dépôt remboursable pourrait être demandé de sorte que le maximum ne soit pas dépassé. Si le client fait un dépôt remboursable, celui-ci doit rester au compte pendant au moins six (6) mois et NAV CANADA remboursera au déposant l'intérêt accumulé pour chaque période de six mois selon le taux CDOR (*Canadian Dollar Offered Rate*) fixé pour cette période ou selon un taux similaire

du marché au moment du dépôt ou du renouvellement. Si les circonstances l'exigent, NAV CANADA peut aussi demander des paiements à l'avance ou des dépôts sur le compte des redevances.

Le client devra payer à l'avance les redevances pour la prestation ou la disponibilité de SNA ou fournir des garanties de crédit satisfaisantes fondées sur une estimation des redevances qui seront encourues, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Un client, à au moins trois (3) reprises, n'effectue pas un paiement ou toute partie d'un paiement conformément aux modalités et conditions de NAV CANADA en matière de paiement.
- Dun & Bradstreet a attribué au client une cote de défaillance financière de 4 ou 5, ou une cote de défaillance équivalente selon les rajustements effectués occasionnellement.
- La cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poor's, et (ou) B2, selon le barème Moody's.
- Un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* [LACC], au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers ou la faillite.
- Le client n'a pas fourni l'information financière demandée par la Société, telle que les cotes et les rapports de crédit, les rapports d'analyse et les états financiers courants qui ont été vérifiés, que NAV CANADA estime suffisante pour lui permettre d'évaluer le crédit du client et de conclure qu'il est solvable.

Sous réserve des prérogatives générales de NAV CANADA concernant les dispositions sur les garanties de crédit, lorsqu'un client n'a pas été facturé précédemment par NAV CANADA pour les services de SNA, ou qu'il n'a pas été facturé au cours des six (6) mois qui précèdent, et lorsque les redevances totales mensuelles sont évaluées à plus de 1 000 \$, le client devra effectuer, à titre de garantie de crédit, un paiement préalable d'un montant égal au risque financier calculé en fonction de la valeur maximale évaluée des redevances totales mensuelles, et celui-ci demeurera dans le compte pour une période minimale de deux (2) ans. Le montant du paiement préalable versé à titre de garantie de crédit sera sujet à des rajustements en fonction des changements de la valeur évaluée des redevances totales mensuelles maximales.